

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOULOGNE SUR MER - 6202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/08/2024 - 4261 - 2022 D 00725 - 919 834 655 - 5MB

5MB
Société civile
Au capital social de 1 028 926 euros
Siège social : 278 Boulevard Sainte-Beuve
62200 BOULOGNE SUR MER
RCS de BOULOGNE SUR MER n°919 834 655

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le 27 septembre,
A 9 heures,
Au siège social, à BOULOGNE SUR MER,

Les associés de la Société 5MB se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle, d'un commun accord, sans convocation préalable de la Gérance.

Chaque associé a émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Elodie BERNALICIS, épouse MEUNIER, préside la séance en sa qualité de Cogérante associée de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 028 926 parts sociales sur les 1 028 926 parts sociales formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité des associés peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des articles 12 « Parts sociales » et 33 « Affectation et répartition des bénéfices » des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier les articles 12 « Parts sociales » et 33 « Affectation et répartition des bénéfices » des statuts comme suit :

« Article 12 – Parts sociales

12.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

12.4. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

12.5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 – Affectation et répartition des bénéfices

« 33.1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déductions faites des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risque, constitue le résultat (bénéfice ou perte).

33.2. En cas de bénéfice, il est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun : toutefois l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserves ou de le reporter à nouveau en tout ou partie.

33.3. En cas de perte, elles sont reportées au compte « Report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

33.4. En cas de parts sociales dont la propriété est démembrée, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront

exclusivement aux usufruitiers des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel).

Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire.

Une convention contraire, prévoyant que le nu propriétaire aura le droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendu opposable à la société par les usufruitiers de parts sociales démembrées et les associés nu propriétaires. Dans ce cas, les intéressés devront indiquer conjointement à la société la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit remis en main propre contre récépissé au plus tard le jour de l'assemblée générale décidant de la distribution de résultat ou de réserves. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

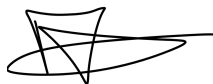
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres de l'assemblée.

Madame Elodie BERNALICIS, épouse MEUNIER	Monsieur Christophe MEUNIER
	

5MB
Société civile immobilière
Au capital social de 1 028 926 euros
Siège social : 278 Boulevard Sainte-Beuve
62200 BOULOGNE SUR MER
RCS de BOULOGNE SUR MER n°919 834 655

STATUTS



CERTIFIEE
CONFORME

Mis à jour le 27 septembre 2023
(Modifications statutaires)

PREAMBULE

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2023, les associés ont décidé de modifier certaines clauses statutaires de la société.

En conséquence, les articles 12 « Parts sociales » et 33 « Affectation et répartition des bénéfices » des statuts ont été modifiés.

Une nouvelle rédaction de ces articles a donc été adoptée.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participation, sous forme quelconque, dans toute entreprise, immobilière, industrielle ou commerciale, la prestation de services, de conseils et d'assistance auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment des prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autre ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **5MB**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société civile* » et de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : **278 Boulevard Sainte-Beuve – 62200 BOULOGNE SUR MER**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1. Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société :

Pour Monsieur Christophe MEUNIER, demeurant 278 Boulevard Sainte Beuve à BOULOGNE SUR MER (Pas de Calais), la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN euros (413 761 €).

Cette somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN euros (413 761 €) représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que ledit apporteur s'y oblige, en fonction des besoins de la Société, soixante (60) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance. A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de cinq (5) % l'an.

Montant total des apports en numéraire : QUATRE CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN euros (413 761 €).

7.2. Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

7.2.1. Madame Elodie BERNALICIS, épouse MEUNIER fait apport à la Société :

- Des cinquante-et-une (51) parts qu'elle détient dans le capital social de la Société LES MARGATS DE RAOUL, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, ayant son siège social à 685 Route du Cap Gris Nez – 62179 AUDINGHEN, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 838 300 374 ;
- Des dix (10) parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société LE LOUP DE MER, Société à responsabilité limitée, au capital de 75 000 euros, ayant son siège social à 1 Place du Détroit – 62164 AUDRESSELLES, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 531 313 609 ;

7.2.2. Monsieur Christophe MEUNIER fait apport à la société :

- Des quarante-neuf (49) parts qu'il détient dans le capital social de la Société LES MARGATS DE RAOUL, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, ayant son siège social à 685 Route du Cap Gris Nez – 62179 AUDINGHEN, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 838 300 374 ;

Lesdits biens sont évalués à la somme de :

- 205 515 € pour les cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société LES MARGATS DE RAOUL, apportées ;
- 409 650 € pour les dix (10) parts sociales composant le capital social de la Société LE LOUP DE MER, apportées ;

Soit un apport total en nature évalué à la somme de SIX CENT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ euros (615 165 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été proposée par Monsieur Christophe MEUNIER et Madame Elodie BERNALICIS, épouse MEUNIER.

7.3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 413 761 €, non libérés
- Apports en nature : 615 165 €.

Total des apports formant le capital social : 1 028 926 €

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-SIX euros (1 028 926 €).

Il est divisé en un million vingt-huit mille neuf cent vingt-six euros (1 028 926) parts sociales d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 028 926, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire seront libérées soixante (60) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance. Les parts sociales représentatives d'apports en nature sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Elodie BERNALICIS, à concurrence de
514 463 parts sociales numérotées de
1 à 514 463, en rémunération
de son apport en nature, ci 514 463 parts,
- Monsieur Christophe MEUNIER, à concurrence de
514 463 parts sociales numérotées de
514 464 à 615 165 en rémunération
de son apport en numéraire, et numérotées
de 615 166 à 1 028 926 en rémunération
de son apport en nature, ci 514 463 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 028 926 parts

Article 9 - Modification du capital social

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen d'apports en nature ou en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou

réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2. Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

11.1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (article 515-5, al. 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5, al. 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5, al. 1 du Code civil).

11.2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3, al. 1 du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3, al. 2 du Code civil).

Article 12 - Parts sociales

12.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

12.4. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

12.5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13.1. Cession et transmission à titre onéreux et à titre gratuit

13.1.1. Forme de la cession

La cession ou transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à tout autre associé ou à tout cessionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

13.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Le prix de rachat des parts sociales par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés ou par un expert-comptable désigné par les associés.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal judiciaire statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire de PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

13.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

13.4. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13.5. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

13.6. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 14 - Responsabilité des associés

14.1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

14.2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

15.1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions

entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues pour le rachat des parts sociales par un associé ou par la Société, et payable sous trois (3) mois.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15.2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée selon les conditions prévues pour le rachat des parts sociales par un associé ou par la Société.

Le retrait entraîne l'annulation des parts sociales de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

16.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

16.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

16.3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Droits des associés

17.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

17.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 18 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de l'associé intéressé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux articles des présents statuts relatifs aux décisions ordinaires.

TITRE III - GERANCE

Article 19 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Pouvoirs de la gérance

20.1. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

20.2. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Cependant, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, les décisions suivantes devront faire l'objet de l'accord des associés à la majorité simple ; elles ne pourront donc être valablement adoptées par l'assemblée générale que si tous les associés sont effectivement présents :

- augmentation ou réduction du capital social ;
- modification de l'objet social ;
- acquisition, investissement, apport, prise de participation dans toute autre Société ou cession d'une nouvelle activité ou fonds ;
- fusion avec une autre Société ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- modification de la dénomination sociale ;
- nomination et changement de Commissaire aux comptes ;
- acquisition d'une nouvelle activité ou fonds ou cession d'un fonds appartenant à la Société.

Article 21 - Durée et cessation des fonctions de la gérance

21.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

21.2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal judiciaire, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Article 22 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 23 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, ou gérant, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

Article 24 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 25 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou acte authentique.

Article 26 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 27 - Assemblées générales

27.1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

27.2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

27.3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

27.4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

27.5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

27.6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Article 28 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

29.1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

29.2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

29.3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire

30.1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

30.2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 31 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion sur l'activité de l'exercice écoulé.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit : le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel).

Toutefois, lorsque le bénéfice distribué peut être qualifié d'exceptionnel, il revient à l'usufruitier mais selon la logique de quasi-usufruit.

Par exception, les titulaires de droits démembrés conservent la possibilité de s'accorder sur une répartition autre d'un tel bénéfice exceptionnel.

Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

TITRE VII - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 34 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à l'article 1842 du Code civil, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 38 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.